



FG-EA/ECL

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITE SYNDICAL DU 23 MAI 2017

Le vingt-trois mai deux mille dix-sept, à neuf heures trente, sur convocations envoyées le treize avril deux mille dix-sept, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, le Comité Syndical de l'Agence Publique de Gestion Locale.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Charles BERNADAS, Adjoint au Maire de GAN, M. Robert CARTER, Maire de MAUCOR, M. Jean-Yves COURREGES, Maire de SERRES-CASTET, M. Philippe ECHEVERRIA, Maire d'ARCANGUES, M. Francis HUNAUT, Maire de NAVAILLES-ANGOS, M. Frédéric LAHORE, Maire de LOURENTIES, M. Jacques LOCATELLI, Maire d'AUSSEVIELLE, M. André BERNOS, Maire d'AGNOS, suppléant de M. Pascal MORA, Maire de GELOS, M. Alain VIGNAU, Maire de BEUSTE, suppléant de M. Pierre RODRIGUEZ, Maire d'ASSAT, M. Alain SANZ, Maire de REBENACQ, M. Jean SARASOLA, Maire de GURMENÇON, M. Michel CASSOU, Vice-président de la Communauté de Communes du PAYS DE NAY, M. André ARRIBES, Conseiller Départemental du Canton de PAU-3.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET (OU) ABSENTS :

- M. Laurent AUBUCHOU-AUROUX, Conseiller Municipal de BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, et son suppléant, M. Jean OTHAX, Maire d'UZOS, M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU, et son suppléant, M. Claude BORDE-BAYLACQ, Maire de NOUSTY, M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY, et son suppléant, M. Bernard BURON, Maire de BARINQUE, M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS, et son suppléant, M. Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, Maire de SARRANCE, Mme Marie-Josèphe MIALOCQ, Maire d'ARBONNE, et son suppléant, M. Sauveur BACHO, Maire d'ARBERATS-SILLEGUE, M. Pascal MORA, Maire de GELOS, M. Pierre RODRIGUEZ, Maire d'ASSAT, M. Michel LAURONCE, Président du Syndicat Intercommunal AEP d'OGEU-LES-BAINS, M. Jean-Yves PRUDHOMME, Vice-président de la Communauté de Communes du PAYS DE NAY, M. Daniel SAINT-PIERRE, comptable.

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Alexandre BORDES à M. Frédéric LAHORE.
M. Didier IRIGOIN à M. Philippe ECHEVERRIA.
M. Michel LAURONCE à M. Jean SARASOLA.
M. Jean-Yves PRUDHOMME à M. Michel CASSOU.

Assistaient également à la réunion :

M. GAY, Directeur de l'Agence Publique de Gestion Locale, Mme ARPAILLANGE, Responsable du Service des Affaires Générales, Eléna CAPDESSUS-LACOSTE, Assistante de direction.

Secrétaire de séance :

M. Charles BERNADAS a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour.

1 – POINT DES ADHÉSIONS À L'AGENCE

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de l'Agence, il est rendu compte des adhésions et des retraits constatés par le Président par une décision du 4 mai 2017, concernant les collectivités et les services suivants :

Adhésions

COLLECTIVITES	SERVICES				
	SAI	SII	STI	SUI	SVRI
COMMUNE D'ANCE-FEAS	X	X			X
COMMUNE D'AUDAUX					X
COMMUNE D'AUTERRIVE			X		
COMMUNE DE BERENX			X		
COMMUNE DE LURBE-SAINT-CHRISTAU					X
COMMUNE DE PONTACQ		X			
COMMUNE DE POULIACQ			X		
COMMUNE DE PRECILHON				X	
CTE D'AGGLO PAYS BASQUE	X	X	X	X	X
CTE DE CNES ADOUR MADIRAN	X	X			
CTE DE CNES DES LUYS EN BEARN		X			
CTE DE CNES DU BEARN DES GAVES	X	X	X		
CTE DE CNES DU NORD EST BEARN	X	X	X	X	
CTE DE CNES DU PAYS D'OLORON ET DES VALLEES DU HAUT BEARN	X	X	X	X	X
SIVU ASSAINISSEMENT NAVARRENX		X			X

Retraits

COLLECTIVITES	SERVICES				
	SAI	SII	STI	SUI	SVRI
COMMUNE DE BEDEILLE		X	X	X	
COMMUNE DE DENGUIN				X	
COMMUNE D'ESPELETTE				X	
COMMUNE DE LESCAR					X
COMMUNE D'OGEU-LES-BAINS				X	
COMMUNE DE LA BASTIDE CLAIRENCE				X	
COMMUNE DE POMPS				X	
COMMUNE DE SAINT-GIRONS-EN-BEARN				X	
SIAEP REGION DE NAVARRENX			X		
SIRP ISSOR-LOURDIOS-ICHERE			X		

Par service, les évolutions sont les suivantes :

SERVICES	ADHESIONS	RETRAITS	NOMBRE D'ADHERENTS
SERVICE ADMINISTRATIF INTERCOMMUNAL	6		621
SERVICE INFORMATIQUE INTERCOMMUNAL	9	1	561
SERVICE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL	7	3	402
SERVICE D'URBANISME INTERCOMMUNAL	4	7	249
SERVICE VOIRIE ET RESEAUX INTERCOMMUNAL	6	1	172

Il est indiqué que :

- Les adhésions sont principalement le fait des nouvelles communautés, issues de fusions de communautés précédemment adhérentes et qui se réabonnent dans une logique d'intervention des services de l'Agence ;
- Les retraits concernent principalement le Service d'Urbanisme Intercommunal, et sont le fait de communes membres de communautés désormais compétentes en matière de documents d'urbanisme.

M. GAY précise que la Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES devrait adhérer au Service d'Urbanisme Intercommunal dans les prochains jours.

Avant de passer au point suivant, M. GAY informe l'assemblée que les élections partielles de l'Agence, pour le renouvellement du collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, sont en cours et que des intentions de candidatures ont d'ores et déjà été reçues.

Sur ce point, M. CASSOU rappelle qu'il est important que l'ensemble du territoire soit représenté au Comité Syndical.

2 – COMPTE RENDU DE DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT

Sur le fondement de la délégation de pouvoirs qui a été consentie au Président par le Comité Syndical le 1^{er} juillet 2014, il est rendu compte :

- de l'octroi d'un temps partiel de droit (quotité : 60 %) pour une chargée d'opérations du Service Voirie et Réseaux Intercommunal ;
- du renouvellement d'un temps partiel sur autorisation (quotité : 90 %) pour un architecte du Service Technique Intercommunal ;
- de l'octroi d'un temps partiel sur autorisation (quotité : 90 %) pour une gestionnaire de carrière du Service des Affaires Générales.

3 – CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS

A/ Service Informatique Intercommunal

Il est exposé qu'afin de permettre le remplacement d'un agent ayant quitté ses fonctions au Service Informatique Intercommunal le 1^{er} mars dernier, le Comité Syndical avait approuvé lors de sa séance du 7 février 2017 la création d'un emploi permanent d'informaticien à temps complet sur le grade d'adjoint administratif. Il s'avère au final nécessaire au regard des missions du poste de recruter un agent sur un niveau BAC +2 et de créer un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 2^{ème} classe.

Il est donc proposé au Comité Syndical de créer un emploi permanent d'informaticien à temps complet sur le grade de technicien principal de 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la création d'un emploi permanent d'informaticien à temps complet sur le grade de technicien principal de 2^{ème} classe.

B/ Avancements de grade

Il est indiqué qu'afin de permettre l'avancement d'agents promouvables au titre de l'année 2017 au grade immédiatement supérieur (sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire), il est proposé au Comité Syndical de créer 3 emplois permanents à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe pour l'avancement de 3 agents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la création de 3 emplois permanents à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe pour permettre l'avancement de 3 agents de la collectivité.

4 – CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

A/ Service Informatique Intercommunal

Il est exposé qu'un congé de formation professionnelle a été accordé à un informaticien du Service Informatique Intercommunal, pour une durée de 10 mois, à compter du mois d'octobre 2017. Afin de pouvoir assurer son remplacement le temps que l'agent effectue sa formation, il est proposé au Comité Syndical de créer un emploi non permanent pour une durée maximale de 12 mois, d'approuver les termes du contrat ci-après et d'autoriser le Président à signer ce contrat.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)*

ENTRE l'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 23 mai 2017, soumise au contrôle de légalité le et affichée le,

ET M./Mme, né(e) le à et demeurant à

Considérant que M./Mme..... remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du....., médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée d'un an, M./Mme..... est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de technicien en informatique (catégorie B) à temps complet au Service Informatique Intercommunal. Il aura notamment pour missions principales l'assistance aux collectivités, l'installation de matériels informatiques et l'assistance aux utilisateurs. Il assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M./Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è – CONGÉS ANNUELS

Il/Elle bénéficiera sur la période de 27 jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – RÉMUNÉRATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée sur la base de l'indice brut 397, majoré (au 1^{er} janvier 2017) 361, applicable dans la fonction publique.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

Il/Elle percevra, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

ARTICLE 4è – SÉCURITÉ SOCIALE – RETRAITE

M./Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è – RENOUELEMENT DU CONTRAT

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- le 8ème jour précédant le terme de l'engagement lorsque le contrat de travail comporte une durée inférieure à 6 mois,
- au début du mois précédant le terme de l'engagement lorsque le contrat de travail comporte une durée supérieure ou égale à 6 mois et inférieure à 2 ans.

M./Mme dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse il sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner.

L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7è – AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à PAU, le

Le Président,

M./Mme

*Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIÉTAT*

Sur ce point, M. GAY précise qu'à l'issue de ce congé de formation professionnelle, l'agent devra revenir au sein de l'Agence pour une durée égale à trois fois la période de formation rémunérée (dans le cas présent, 3 x 10 mois). Quant à la rémunération, il est indiqué que l'agent percevra 85 % de son traitement indiciaire.

M. BERNADAS s'interroge sur le nombre de congés de formation professionnelle pouvant être accordé dans une même collectivité. M. GAY répond, qu'au-delà de la réglementation, qui voit, à compter du second refus, le passage du dossier devant la CAP, il sera nécessaire de fixer un cadre propre à la collectivité avec les représentants du personnel lors du prochain Comité Technique.

M. BERNOS demande combien de temps peut durer ce congé.

Il est répondu que la durée maximale d'un congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans dans une carrière.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la création d'un emploi non permanent de technicien informatique (catégorie B) pour une durée maximale de 12 mois, approuve les termes du contrat ci-dessus et autorise le Président à le signer.

B/ Service Technique Intercommunal

Il est rappelé que pour permettre au Service Technique de faire face à l'accroissement d'activité engendré par les contrats de territoire, il avait été créé, en début d'année 2016, 6 emplois non permanents d'ingénieur ou technicien en bâtiment pour une durée de 12 mois.

Afin, d'une part, de terminer les opérations inscrites aux contrats de territoires pour fin 2017 et, d'autre part, de répondre dans les meilleurs délais aux sollicitations des collectivités dans le cadre du nouveau règlement d'intervention du Conseil Départemental mis en place depuis avril 2017, il est proposé au Comité Syndical :

- de créer 5 emplois non permanents d'ingénieur ou de technicien en bâtiment à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 505 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE l'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 23 mai 2017, soumise au contrôle de légalité le et affichée le,

ET M/Mme., né(e) le à demeurant à,

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du, et pour une durée d'un an, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de technicien/ingénieur en bâtiment à temps complet au Service Technique Intercommunal.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 505, (majoré au 1er janvier 2017) 435, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement. Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à....., le

Le Président,

M/Mme

*Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT*

M. CASSOU étaye ce point en précisant qu'il est important que les postes nécessaires à la continuité des dossiers en cours soient créés, afin d'en permettre l'aboutissement. Il tient également à souligner la qualité des relations entre le Conseil Départemental et l'Agence sur le sujet, et indique que le Conseil Départemental attend une certaine visibilité sur les dossiers pour l'attribution des subventions.

M. LAHORE s'inquiète de la date limite du 30 septembre pour la finalisation des dossiers subventionnés. Il est répondu que le Conseil Départemental souhaite s'assurer une visibilité et savoir à quel moment les dossiers non soldés seront achevés.

M. HUNAUT évoque l'aide à l'ingénierie proposée par le Conseil Départemental aux collectivités et s'interroge sur la potentielle concurrence avec les services de l'Agence.

M. GAY lui répond que le seul service qui pourrait être impacté serait le Service Voirie et Réseaux Intercommunal. Pour autant, le Conseil Départemental ne propose pas de maîtrise d'œuvre comme l'Agence le fait et il faut y voir une complémentarité plus qu'une concurrence. M. GAY rappelle que le Président du Conseil Départemental avait d'ailleurs précisé, lors d'une réunion sur le sujet, ne pas vouloir concurrencer l'Agence.

Sur le thème de l'ingénierie de l'aménagement et de l'urbanisme, M. ECHEVERRIA évoque la complémentarité avec le CAUE. M. GAY confirme cet aspect et indique que des réunions sont organisées entre les acteurs publics de l'ingénierie (APGL, CAUE, SEPA, EPFL(s), SOLIHA, Conseil Départemental...) afin que les collectivités aient la meilleure lisibilité des interventions de chacun.

M. CASSOU indique qu'une communication est indispensable à l'issue de ces rencontres afin que les collectivités sachent à qui s'adresser.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la création de 5 emplois non permanents d'ingénieur (catégorie A) ou technicien (catégorie B) en bâtiment pour une durée de 12 mois, approuve les termes du contrat ci-dessus et autorise le Président à les signer.

C/ Service d'Urbanisme Intercommunal

Il est rappelé que les effets conjugués, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la loi ALUR et de la loi NOTRe en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme ont conduit le Service à se doter des moyens en personnel nécessaire pour satisfaire, à plus ou moins brève échéance, à de nouvelles demandes de la part des collectivités pour ce type de prestations. Il apparaît aujourd'hui nécessaire, au regard du contexte, de maintenir un effectif constant relativement aux agents en charge de ces missions.

Il est donc proposé au Comité Syndical de créer un emploi non permanent d'instructeur des autorisations d'urbanisme à temps complet pour une durée d'un an dont la rémunération brute maximale serait basée sur l'indice brut 377, d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

***établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)***

ENTRE

*l'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 23 mai 2017, soumise au contrôle de légalité le
et affichée le*

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée d'un an, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'instructeur/trice des autorisations du droit du sol pour le Service d'Urbanisme Intercommunal.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Au titre de cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 377, majoré (au 1^{er} janvier 2017) 347, applicable dans la fonction publique et le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à....., le

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

M. CASSOU indique que dans certains cas, une mise à disposition ponctuelle en attendant que l'intercommunalité s'organise sur le sujet, nécessite une présence plus longue. Il est donc important d'anticiper.

M. GAY précise que le dispositif de mise à disposition d'instructeurs des autorisations d'urbanisme est prévu jusqu'au mois de juin 2018, ce qui permet une continuité d'instruction des dossiers en attendant une prise de relais des intercommunalités. Après cette échéance, l'Agence avisera sur le dimensionnement du service.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité la création un emploi non permanent d'instructeur des autorisations d'urbanisme (catégorie B) à temps complet pour une durée d'un an dont la rémunération brute maximale serait basée sur l'indice brut 377, approuve les termes du contrat ci-dessus et autorise le Président à le signer.

5 – RECRUTEMENTS

Il est exposé que, par délibération en date du 6 juin 2013, le Comité Syndical a créé deux emplois permanents du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Lors de la phase de recrutement, aucun fonctionnaire ou lauréat de concours ne correspondant au profil recherché, deux agents contractuels avaient été recrutés pour une durée d'un an. Au regard de la difficulté de recruter des ingénieurs territoriaux pour occuper des emplois d'architecte, et compte tenu à ce moment-là de l'absence de fonctionnaire dans les candidatures reçues par le Service une année auparavant, les relations contractuelles avec ces agents avaient été poursuivies par contrat pour une durée de 3 ans conformément à la délibération du Comité Syndical en date du 16 septembre 2014.

Ces deux contrats arrivant à échéance le 27 octobre 2017, un nouvel appel à candidatures destiné à pourvoir ces deux emplois permanents a été lancé afin de permettre, et comme cela est régi par le statut de la Fonction Publique Territoriale, la nomination de fonctionnaires.

Afin d'anticiper tous les cas de figure, il est proposé au Comité Syndical d'approuver, pour le seul cas où aucun fonctionnaire ou lauréat de concours ne pourrait être retenu, les termes du projet de contrat de travail ci-dessous et d'autoriser le Président à signer l'un ou les deux contrats si cela était nécessaire.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 23 mai 2017, soumise au contrôle de légalité le xxxxxx et affichée le xxxxxx,

ET

M/Mme, né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur Paul LARRIBAU, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Un poste d'ingénieur (fonction architecte) étant vacant, il a été décidé de pourvoir ce poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Du 28 octobre 2017 et pour une durée maximale de trois ans, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'ingénieur territorial pour assurer les missions d'architecte au Service Technique Intercommunal.

IL/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Au titre de cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congé par an. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité

compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il/Elle percevra un traitement indiciaire calculé sur la base de l'indice brut 505, majoré (au 1er janvier 2017) 435 applicable dans la fonction publique et le cas échéant, le supplément familial de traitement pour enfants à charge. Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le au soir.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à PAU, le

Le Président,

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIÉTAT

M. GAY indique à cette occasion que le recours à un architecte est désormais obligatoire pour les lotissements de plus de 2 500 m² soumis à permis d'aménager, et que les architectes de l'Agence peuvent donc intervenir, en lien avec les autres services, dans le cadre de lotissements communaux.

M. VIGNAU demande si les deux agents en poste ont passé le concours d'ingénieur. Il est répondu par l'affirmative et précisé que les deux agents le présentent à nouveau cette année.

M. VIGNAU demande également si l'offre d'emploi est diffusée dans les écoles d'architectes. M. GAY affirme que cela a été fait mais explique que la fonction d'architecte dans le secteur public est sans doute méconnue, voire sous-estimée.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité les conditions du contrat ci-dessus exposé et autorise le Président à le signer en fonction du profil des candidats retenus.

6 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS ET BILANS FINANCIERS DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2016

Il est exposé que le résultat de l'exercice 2016 est un excédent de 496 780,27 € (excédent de fonctionnement : 580 832,69 € ; déficit d'investissement : - 84 052,42 €). Pour rappel, l'année précédente s'était soldée par un excédent de 27 305,89 €.

Bien entendu, si ce résultat exceptionnel de 2016 apparaît comme très important, il reste conjoncturel et n'est pas destiné à être simplement accumulé, mais à être rapidement mis au service de l'évolution de l'Agence pour un meilleur service aux collectivités.

L'excédent global de clôture, intégrant les résultats des années antérieures, s'élève à 2 168 327,66 € (2 229 374,13 € en fonctionnement et – 61 046,47€ en investissement) qui reste satisfaisant, même s'il faut relativiser cet excédent en rappelant que la dette de l'Agence au Centre de Gestion, au titre de sa participation aux travaux d'extension et de rénovation de la Maison des Communes réalisés en 2007-2008, s'élève à 211 206 € au 31 décembre 2016 (le montant du remboursement est de 40 000 € par an). Le coût de l'extension de la Maison des Communes est estimé à environ 1,8 million d'euros à la charge de l'Agence, ce qui consommerait sans emprunt une très grande partie de l'excédent disponible.

Il faut bien sûr affiner l'analyse en présentant les résultats de chacun des services que l'on trouvera ci-après.

Service Administratif Intercommunal		
Dépenses	Budget 2016	Réalisé 2016
60611 : Eau et assainissement	393,00	106,01
60612 : Energie - électricité	4 537,00	2 283,94
60622 : Carburants	198,00	227,87
606283 : Autres fournitures non stockées (informatiques)	0,00	0,00
606284 : Autres fournitures non stockées (impressions)	0,00	0,00
60632 : Fournitures de petit équipements	0,00	0,00
6064 : Fournitures administratives	626,00	189,59
6132 : Locations immobilières	0,00	0,00
61558 : Autres biens mobiliers	0,00	0,00
6156 : Maintenance	2 543,00	1 820,15
6168 : Autres	13 817,00	14 247,13
6182 : Documentation générale et technique	31 467,00	31 436,32
6184 : Versements à des organismes de formation	11 800,00	2 052,00
6188 : Autres frais divers	0,00	0,00
6227 : Frais d'actes et de contentieux	0,00	0,00
6231 : Annonces et insertions	0,00	1 080,00
6232 : Fêtes et cérémonies	0,00	0,00
6237 : Publications	0,00	0,00
6238 : Divers	220,00	0,00
6251 : Voyages et déplacements	1 059,00	104,35
6255 : Frais de déménagement	0,00	0,00
6257 : Réceptions	212,00	147,61
6261 : Frais d'affranchissement	69,00	73,72
6262 : Frais de télécommunications	1 860,00	392,62
6283 : Frais de nettoyage des locaux	4 016,00	2 465,29
Total charges courantes	72 817,00	56 626,60
64111 : Rémunération principale	331 966,00	322 891,49
64112 : NBI, supplément familial et indemnité de résidence	3 774,00	7 133,58
64118 : Autres indemnités	83 368,00	82 897,98
6413 : Personnel non titulaire		
64131 : Rémunération	23 952,00	22 258,32
64138 Autres indemnités	8 040,00	5 630,39
Total rémunérations	451 100,00	440 811,76
6331 : Versement de transport	6 510,00	6 389,20
6332 : Cotisations versées au fnal	1 809,00	1 769,18
6336 : Cotisations au CNFPT et au CDG	8 318,00	7 784,52
6338 : Autres impôts et taxes	1 085,00	1 061,67
6451 : Cotisations à l'urssaf	63 802,00	63 526,14
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	108 716,00	105 400,73
6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	6 238,00	6 710,99
64731 : Allocations de chômage - Versées directement	12 000,00	0,00
6475 : Médecine du travail, pharmacie	818,00	914,55
6488 : Autres charges	2 460,00	0,00
Total charges sociales	211 756,00	193 536,98
Charges indirectes (12,38 agents)	186 027,39	99 177,65
676 : Diff. Sur réalisations (positives) transférées en investissement		
6811 : Dotations aux amortissements	5 030,00	5 029,18
6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	7 146,00	3 740,14
Total dépenses	933 876,39	798 922,31
Recettes		
6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00	0,00
6459 : Remboursement sur charges SS	0,00	0,00
7068811 : Autres prestations de service - sai - abonnements	735 800,00	735 997,56
7068812 : Autres prestations de service - sai - actes aifs	95 000,00	98 305,00
7068813 : Autres prestations de service - sai - études financières	2 000,00	1 659,00
7068814 : Autres prestations de service - sai - conv. cdg	3 900,00	3 907,53
7068815 : Autres prest. de sce - sai - aide au contentieux	9 000,00	8 853,00
7068816 : Autres prest. de sce - sai - aide en assurances	1 500,00	6 400,00
7068817 : Autres prest. de sce - sai - aide expropriations	1 500,00	1 012,00
7068818 : Autres prest. de sce - sai - incorporation d'office	0,00	0,00
7068819 : Autres prest. de sce - sai - cimetiére	500,00	0,00
7088 : Autres produits d'activités annexes	0,00	3 630,00
758 : Produits divers de gestion courante	0,00	0,00
7718 : Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	0,00	0,00
775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
7788 : Autres produits exceptionnels	0,00	15 035,67
7815 : Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	0,00	236,50
Total recettes	849 200,00	875 036,26
Résultat		76 113,95
Service Administratif Intercommunal		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses	Budget 2016	Réalisé 2016
Programme 11 - Equipement informatique	3 500,00	294,50
Programme 12 - Véhicules	0,00	0,00
Programme 13 - Mobilier et matériel	4 000,00	868,71
Programme 14 - NTIC	0,00	0,00
Programme 15 - 2ème extension MDC	0,00	0,00
204182 : bâtiments et installation	2 400,00	2 397,53
Dépenses imprévues	0,00	0,00
Charges indirectes (12,38 agents)	-53 853,69	-5 776,57
Total dépenses	-43 953,69	-2 215,83
Recettes		
FCTVA	573,00	574,00
Plus-values sur cession d'immobilisation	0,00	0,00
Autres produits	0,00	0,00
Amortissements des immobilisations	5 030,00	5 029,18
Virement de la section de fonctionnement		
Total recettes	5 603,00	5 603,18
Résultat :		7 819,01
Résultat global		83 932,96

Service Informatique Intercommunal		
Dépenses	Budget 2016	Réalisé 2016
60611 : Eau et assainissement	297,00	66,93
60612 : Energie - électricité	3 420,00	1 443,53
60622 : Carburants	2 043,00	767,57
606283 : Autres fournitures non stockées (informatiques)	0,00	0,00
60632 : Fournitures de petit équipement	128,00	68,78
6064 : Fournitures administratives	136,00	169,58
6068 : Autres matières et fournitures	0,00	0,00
611 : Contrats de prest. de service	31,00	24,00
6135 : Locations mobilières	33,00	15,84
61551 : Matériel roulant	748,00	650,60
61558 : Autres biens mobiliers	0,00	0,00
6156 : Maintenance	15 148,00	12 666,98
6161 : Mutirisques	627,00	373,59
6168 : Autres	6 497,00	7 046,88
6182 : Documentation générale et technique	125,00	158,00
6184 : Versements à des organismes de formation	3 877,00	9 768,00
6185 : Frais de colloques et séminaires	0,00	0,00
6188 : Autres frais divers	4 520,00	2 628,00
6218 : Autre personnel extérieur	0,00	0,00
6231 : Annonce et insertion	185,00	0,00
6232 : Fêtes et cérémonies	0,00	0,00
6237 : Publications	5 362,00	0,00
6238 : Divers	0,00	13,72
6251 : Voyages et déplacements	8 012,00	4 385,33
6257 : Réceptions	111,00	86,21
6262 : Frais de télécommunications	2 611,00	406,61
627 : Services bancaires et assimilés	0,00	0,00
6261 : Affranchissement	559,00	51,94
6281 : Concours divers (cotisations)	0,00	0,00
6283 : Frais de nettoyage des locaux	3 027,00	1 558,38
6355 : Taxes et impôts sur les véhicules	0,00	0,00
Total charges courantes	57 497,00	42 350,47
64111 : Rémunération principale	155 529,00	158 399,85
64112 : NBI, supplément familial et indemnité de résidence	4 001,00	3 905,50
64118 : Autres indemnités	48 396,00	46 744,08
6413 : Personnel non titulaire		
64131 : Rémunération	44 766,00	33 231,42
64138 Autres indemnités	11 808,00	7 227,66
Total rémunérations	264 500,00	249 508,51
6331 : Versement de transport	3 855,00	3 593,09
6332 : Cotisations versées au fnal	1 071,00	998,03
6336 : Cotisations au centre national et cdg de la fpt	4 925,00	4 391,47
6338 : Autres impôts et taxes	643,00	598,85
6451 : Cotisations à l'urssaf	45 236,00	40 044,49
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	53 092,00	50 605,39
6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	3 620,00	3 252,15
64731 : Allocations de chômage - Versées directement	0,00	0,00
6475 : Médecine du travail, pharmacie	426,00	563,15
Total charges sociales	112 868,00	104 046,62
6532 : Frais de mission	0,00	0,00
Total élus	0,00	0,00
Charges indirectes (8,42 agents)	124 018,26	67 453,62
673 : Titres annulés (sur exercice antérieurs)	0,00	0,00
676 : Diff. Sur réalisations (positives) transférées en investissement	0,00	0,00
6811 : Dotations aux amortissements	30 162,00	30 161,12
6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	3 932,00	3 310,33
Total dépenses	592 977,26	496 830,67
Recettes		
6419 : Remboursement sur rémunération de personnel	0,00	1 292,14
6459 : Remboursement sur charges SS	0,00	0,00
70688 : Autres prestations de service	0,00	0,00
7068820 : Autres prestations de service - sig - taf/sig	24 500,00	9 800,00
7068821 : Autres prestations de service - sii - abonnements	304 900,00	310 292,87
7068822 : Autres prestations de service - sii - études	0,00	730,00
7068823 : Autres prestations de service - sii - assistance	1 000,00	728,00
7068824 : Autres prestations de service - sii - rolmr	0,00	0,00
70688251 : Autres prestations de service - sii - formations Cosoluce	15 000,00	18 088,50
70688252 : Autres prestations de service - sii - formations SIG	28 000,00	10 980,55
70688253 : Autres prestations de service - sii - formations Sites	4 000,00	1 416,00
7068826 : Autres prestations de service - sii - taf/payes	9 000,00	9 345,20
7068827 : Autres prestations de service - sii - taf/elections	7 000,00	7 098,08
70688281 : Autres prestations de service - sii - daf appli	17 000,00	17 008,00
70688282 : Autres prestations de service - sii - daf sites	46 000,00	11 461,00
70688283 : Autres prestations de service - sii - daf maint. sites	4 430,00	0,00
7068829 : Autres prestations de service - sii - fichiers fantoirs	3 120,00	11 334,00
70688301 : Autres prestations de service - sii - SIG - cotisation base	75 000,00	64 415,62
70688302 : Autres prestations de service - sii - SIG - cotisation métier	5 000,00	0,00
7718 : Autres produits exceptionnels	0,00	0,00
774 : Subventions exceptionnelles	0,00	0,00
775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
7788 : Produits exceptionnels divers	0,00	130,04
7815 : Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	438,00	715,68
Dotation sur excédents	0,00	0,00
Total recettes	544 388,00	474 835,68
Résultat		-21 994,99
Service Informatique Intercommunal		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses	Budget 2016	Réalisé 2016
Programme 11 - Equipement informatique	29 500,00	21 727,11
Programme 12 - Véhicules	0,00	0,00
Programme 13 - Mobilier et matériel	1 000,00	0,00
Programme 14 - NTIC	0,00	0,00
Programme 15 - 2ème extension MDC	0,00	0,00
204181 : biens mobilier, matériel et études	8 000,00	0,00
204182 : bâtiments et installation	2 450,00	2 438,10
275 - Dépôts et cautionnement versés	0,00	0,00
Charges indirectes (8,42 agents)	-35 902,46	-3 928,82
Total dépenses	5 047,54	20 236,39
Recettes		
FCTVA	1 564,00	1 564,00
024 - 192 Cessions d'immobilisations	0,00	0,00
275 - Dépôts et cautionnement versés	0,00	0,00
Amortissements des immobilisations	30 162,00	30 161,12
Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
Total recettes	31 726,00	31 725,12
Résultat :		11 488,73
Résultat global		-10 506,27

Service Technique Intercommunal		
Dépenses	Budget 2016	Réalisé 2016
60611 : Eau et assainissement	460,00	136,11
60612 : Energie - électricité	5 305,00	2 935,46
60622 : Carburants	9 939,00	7 443,34
606281 : Autres fournitures non stockées (techniques)	1 873,00	1 143,84
606283 : Autres fournitures non stockées (informatiques)	0,00	0,00
606284 : Autres fournitures non stockées (impressions)	0,00	0,00
60632 : Fournitures de petit équipement	580,00	520,04
60636 : Vêtements de travail	352,00	599,86
6064 : Fournitures administratives	660,00	1 430,71
6068 : Autres matières et fournitures	0,00	0,00
611 : Contrats de prest. Service.	127,00	114,00
6135 : Locations mobilières	113,00	96,48
61551 : Matériel roulant	5 237,00	3 526,42
61558 : Autres biens mobiliers	0,00	0,00
6156 : Maintenance	1 045,00	4 676,45
6161 : Multirisques	5 248,00	2 095,74
6168 : Autres	88 925,00	75 467,81
617 : Etudes et recherches	0,00	4 704,00
6182 : Documentation générale et technique	4 902,00	3 741,66
6184 : Versements à des organismes de formation	6 424,00	5 472,00
6188 : Autres frais divers	0,00	0,00
6218 : Autres personnel extérieur	0,00	546,01
6227 : Frais d'actes et de contentieux	0,00	0,00
6228 : Divers	0,00	0,00
6231 : Annonces et insertion	6 779,00	8 058,00
6238 : Divers	2 949,00	713,24
6251 : Voyages et déplacements	12 242,00	6 910,80
6255: Frais de déménagement	0,00	0,00
6256 : Missions	106,00	0,00
6261 : Frais d'affranchissement	533,00	786,26
6262 : Frais de télécommunications	10 036,00	6 715,43
6283 : Frais de nettoyage des locaux	4 696,00	3 169,03
6355 : Taxes et impôts sur les véhicules	394,00	373,52
Total charges courantes	168 925,00	141 376,23
64111 : Rémunération principale	418 967,00	365 637,94
64112 : NBI, supplément familial et indemnité de résidence	9 601,00	10 610,81
64118 : Autres indemnités	149 352,00	138 749,54
6413 : Personnel non titulaire		
64131 : Rémunération	231 834,00	210 610,80
64138 Autres indemnités	106 086,00	100 273,12
Total rémunérations	915 840,00	825 882,21
6331 : Versement de transport	11 529,00	12 203,96
6332 : Cotisations versées au fnal	3 203,00	3 390,20
6336 : Cotisations au centre national et cdg de la fpt	14 731,00	14 915,96
6338 : Autres impôts et taxes assimilés	1 922,00	2 034,00
6451 : Cotisations à l'urssaf	171 882,00	155 774,40
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	158 856,00	133 988,01
6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	11 848,00	9 839,06
64731 : Allocations de chômage - Versées directement	1 000,00	618,63
6475 : Médecine du travail, pharmacie	1 109,00	1 574,35
6478 : Autres charges sociales diverses	6 300,00	4 760,00
6718 : Autres charges exceptionnelles sur opération de gestio	0,00	0,00
Total charges sociales	382 380,00	339 098,57
Charges indirectes (23,28 agents)	343 069,66	186 498,85
673 : Titres annulés (sur exercice antérieurs)	0,00	1 190,00
676 : Diff. Sur réalisations (positives) transférées en investisse	0,00	0,00
678 : Autres charges exceptionnelles	0,00	0,00
6811 : Dotations aux amortissements	28 286,00	28 269,04
6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	9 402,00	14 423,52
Total dépenses	1 847 902,66	1 536 738,42
Recettes		
6419 : Remboursement sur rémunération de personnel	0,00	0,00
6459 : Remb. sur charges sociales	0,00	0,00
7068831 : Autres prestations de service - sti - abonnements	360 000,00	360 648,69
7068832 : Autres prestations de service - sti - missions	1 260 000,00	1 538 655,00
70878 : Remboursements de frais par d'autres redevables	0,00	0,00
775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
778 : Produits exceptionnels divers	0,00	4 719,31
7815 : Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	26 282,00	17 302,54
7911 : remboursement d'assurance	0,00	0,00
Total recettes	1 646 282,00	1 921 325,54
Résultat		384 587,12
Service Technique Intercommunal		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses	Budget 2016	Réalisé 2016
Programme 11 - Equipement informatique	114 950,00	61 128,74
Programme 12 - Véhicules	63 000,00	29 353,20
Programme 13 - Mobilier et matériel	16 800,00	10 920,16
Programme 14 - NTIC	0,00	0,00
Programme 15 - 2ème extension MDC	0,00	0,00
275 - Dépôts et cautionnement versés	0,00	0,00
Dépenses imprévues	0,00	0,00
Charges indirectes (23,28 agents)	-99 316,39	-10 862,57
Total dépenses	95 433,61	90 539,53
Recettes		
Vente ordinateur	0,00	0,00
FCTVA	4 103,00	4 103,00
024 - 192 Cessions d'immobilisations	0,00	0,00
275 - Dépôts et cautionnement versés	0,00	0,00
Amortissements des immobilisations	28 286,00	28 269,04
Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
Total recettes	32 389,00	32 372,04
Résultat :		-58 167,49
Résultat global		326 419,63

Service Urbanisme Intercommunal		
Dépenses	Budget 2016	Réalisé 2016
60611 : Eau et assainissement	208,00	57,75
60612 : Energie - électricité	2 395,00	1 217,23
60622 : Carburants	4 561,00	2 326,26
606281 : Autres fournitures non stockées (techniques)	74,00	0,00
606283 : Autres fournitures non stockées (informatiques)	0,00	0,00
606284 : Autres fournitures non stockées (impressions)	0,00	0,00
60632 : Fournitures de petit équipement	112,00	121,72
6064 : Fournitures administratives	426,00	187,64
6068 : Autres matières et fournitures	0,00	0,00
611 : Contrats de prest. Service.	35 726,00	5 322,00
6135 : Locations immobilières	58,00	31,68
61551 : Matériel roulant	1 463,00	1 084,60
61558 : Autres biens mobiliers	0,00	0,00
6156 : Maintenance	595,00	587,53
6161 : Multirisques	722,00	974,97
6168 : Autres	7 282,00	8 215,93
617 : Etudes et recherches	0,00	0,00
6182 : Documentation générale et technique	535,00	195,00
6184 : Versements à des organismes de formation	4 696,00	2 052,00
6218 : Autre personnel extérieur	3 704,00	3 276,06
6231 : Annonces et insertion	2 396,00	3 144,00
6238 : Divers	0,00	0,00
6251 : Voyages et déplacements	7 375,00	4 762,84
6255 : Frais de déménagement	0,00	1 156,54
6256 : Missions	0,00	0,00
6261 : Frais d'affranchissement	120,00	101,84
6262 : Frais de télécommunications	1 961,00	683,57
6283 : Frais de nettoyage des locaux	2 120,00	1 309,76
6355 : Taxes et impôts sur les véhicules	297,00	0,00
Total charges courantes	76 826,00	36 808,92
64111 : Rémunération principale	202 620,00	217 056,68
64112 : NBI, supplément familial et indemnité de résidence	2 332,00	2 499,27
64118 : Autres indemnités	67 210,00	68 848,71
6413 : Personnel non titulaire		
64131 : Rémunération	65 113,00	53 543,76
64138 Autres indemnités	20 345,00	15 409,24
Total rémunérations	357 620,00	357 357,66
6331 : Versement de transport	4 801,00	5 161,17
6332 : Cotisations versées au final	1 334,00	1 433,61
6336 : Cotisations au centre national et cdg de la fpt	6 135,00	6 308,20
6338 : Autres impôts et taxes assimilés	801,00	860,09
6451 : Cotisations à l'urssaf	54 177,00	57 628,27
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	74 325,00	72 523,76
6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	4 823,00	5 021,68
64731 : Allocations de chômage - Versées directement	0,00	0,00
6475 : Médecine du travail, pharmacie	482,00	701,45
6488 : Autres charges	328,00	0,00
Total charges sociales	147 206,00	149 638,23
Charges indirectes (11,48 agents)	153 122,16	91 967,65
673 : Titres annulés (sur exercice antérieurs)	0,00	6 902,00
676 : Diff. Sur réalisations (positives) transférées en investissement	0,00	0,00
6811 : Dotations aux amortissements	11 912,00	11 941,75
6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	1 976,00	3 955,49
Total dépenses	748 662,16	658 571,70
Recettes		
6419 : Remboursement sur rémunération de personnel	0,00	0,00
6459 : Remboursement sur charges sociales	0,00	0,00
7068841 : Autres prestations de service - sui - abonnements	277 500,00	298 733,97
7068842 : Autres prestations de service - sui - missions	241 350,00	253 258,00
7068843 : Autres prestations de service - sui - instructions		
70688431 : Autres prestations de service - sui - instruction	146 830,00	135 358,80
70688432 : Autres prestations de service - sui - frais déplacement	0,00	1 337,50
70688433 : Autres prestations de service - sui - logiciel	20 789,00	3 104,00
70688434 : Autres prestations de service - sui - intégration	0,00	1 509,00
7088 : Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
758 : Produits divers de gestion courante	0,00	0,00
775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
7788 : Autres produits exceptionnels	0,00	2 235,96
7815 : Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	264,00	161,53
7911 : Indemnités de sinistre	0,00	0,00
Total recettes	686 733,00	695 698,76
Résultat		37 127,06
Service Urbanisme Intercommunal		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses	Budget 2016	Réalisé 2016
Programme 11 - Equipement informatique	9 500,00	10 613,30
Programme 12 - Véhicules	0,00	0,00
Programme 13 - Mobilier et matériel	7 400,00	3 534,14
Programme 14 - NTIC	0,00	0,00
Programme 15 - 2ème extension MDC	0,00	0,00
204181 : biens mobilier, matériel et études	311,00	311,00
275 - Dépôts et cautionnement versés	0,00	0,00
Dépenses imprévues	0,00	0,00
Charges indirectes (11,48 agents)	-44 327,85	-5 356,63
Total dépenses	-27 116,85	9 101,81
Recettes		
FCTVA	435,00	436,00
024 - 192 Cessions d'immobilisations	0,00	0,00
275 - Dépôts et cautionnement versés	0,00	0,00
Amortissements des immobilisations	11 912,00	11 941,75
Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
Total recettes	12 347,00	12 377,75
Résultat :		3 275,94
Résultat global		40 403,00

Service Voirie Réseaux Intercommunal		
Dépenses	Budget 2016	Réalisé 2016
60611 : Eau et assainissement	150,00	35,57
60612 : Energie - électricité	1 730,00	755,26
60622 : Carburants	6 424,00	4 780,81
606281 : Autres fournitures non stockées (techniques)	248,00	533,52
606283 : Autres fournitures non stockées (informatiques)	0,00	0,00
606284 : Autres fournitures non stockées (impressions)	0,00	0,00
60632 : Fournitures de petit équipement	4 390,00	501,62
60636 : Vêtements de travail	673,00	682,00
6064 : Fournitures administratives	1 140,00	399,26
6068 : Autres matières et fournitures	0,00	0,00
611 : Contrats de prest. Service.	69,00	6 274,80
6135 : Locations mobilières	60,00	47,52
61551 : Matériel roulant	2 899,00	1 565,44
61558 : Autres biens mobiliers	0,00	0,00
6156 : Maintenance	494,00	458,78
6161 : Multirisques	8 894,00	1 357,59
6168 : Autres	18 244,00	18 916,79
617 : Etudes, recherches	0,00	6 550,00
6182 : Documentation générale et technique	0,00	0,00
6184 : Versements à des organismes de formation	3 000,00	0,00
6231 : Annonces et insertion	0,00	2 160,00
6238 : Divers	29,00	0,00
6251 : Voyages et déplacements	8 774,00	4 602,85
6255: Frais de déménagement	0,00	0,00
6257 : Réceptions	0,00	0,00
6261 : Frais d'affranchissement	125,00	100,88
6262 : Frais de télécommunications	6 682,00	2 991,14
6283 : Frais de nettoyage des locaux	1 531,00	813,53
6355 : Taxes et impôts sur les véhicules	688,00	0,00
Total charges courantes	66 244,00	53 527,36
64111 : Rémunération principale	216 086,00	202 807,96
64112 : NBI, supplément familial et indemnité de résidence	1 128,00	1 377,94
64118 : Autres indemnités	69 390,00	65 013,25
6413 : Personnel non titulaire		
64131 : Rémunération	48 696,00	33 485,18
64138 Autres indemnités	10 060,00	9 711,95
Total rémunérations	345 360,00	312 396,28
6331 : Versement de transport	4 221,00	4 449,96
6332 : Cotisations versées au fnal	1 173,00	1 236,03
6336 : Cotisations au centre national et cdg de la fpt	5 394,00	5 438,85
6338 : Autres impôts et taxes assimilés	704,00	741,53
6451 : Cotisations à l'urssaf	49 068,00	47 487,10
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	74 580,00	67 057,71
6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	4 079,00	3 944,05
64731 : Allocations de chômage - Versées directement	0,00	0,00
6475 : Médecine du travail, pharmacie	496,00	608,50
Total charges sociales	139 715,00	130 963,73
Charges indirectes (10,71 agents)	153 240,95	85 799,09
673 : Titres annulés (sur exercice antérieurs)	0,00	0,00
6811 : Dotations aux amortissements	18 227,00	18 226,87
6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	2 826,00	4 348,77
Total dépenses	725 612,95	605 262,10
Recettes		
6419 : Remboursement sur rémunération de personnel	0,00	0,00
6459 : Remboursement sur charges sociales	0,00	0,00
7068851 : Autres prestations de service - SVRI - abonnements	195 000,00	201 458,28
7068852 : Autres prestations de service - SVRI - missions	471 000,00	441 889,00
758 : Produits divers de gestion courante	0,00	0,00
7788 : Produits exceptionnels divers	0,00	2 721,25
7815 : Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	0,00	770,08
7911 : Indemnités de sinistre	0,00	0,00
Total recettes	666 000,00	646 838,61
	Résultat	41 576,51
Service Voirie Réseaux Intercommunal		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses	Budget 2016	Réalisé 2016
Programme 11 - Equipement informatique	9 000,00	8 254,90
Programme 12 - Véhicules	0,00	0,00
Programme 13 - Mobilier et matériel	5 000,00	3 143,27
Programme 14 - NTIC	0,00	0,00
Programme 15 - 2ème extension MDC	0,00	0,00
204181 : biens mobilier, matériel et études	473,00	0,00
275 - Dépôts et cautionnement versés	0,00	0,00
Dépenses imprévues	0,00	0,00
Charges indirectes (10,71 agents)	-44 362,24	-4 997,34
Total dépenses	-29 889,24	6 400,83
Recettes		
FCTVA	1 435,00	750,00
Autres produits	0,00	0,00
Amortissements des immobilisations	18 227,00	18 226,87
Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
Total recettes	19 662,00	18 976,87
	Résultat :	12 576,04
	Résultat global	54 152,56

Association des Maires		
Dépenses	Budget 2016	Réalisé 2016
6064 : Fournitures administratives	0,00	0,00
6156 : Maintenance	0,00	0,00
616 : Primes d'assurances	0,00	0,00
6168 : Autres	350,00	0,00
6188 : Autres frais divers	0,00	0,00
6262 : Frais de télécommunications	0,00	0,00
6283 : Frais de nettoyage des locaux	0,00	0,00
Total charges courantes	350,00	0,00
64111 : Rémunération principale	6 012,00	5 640,22
64112 : NBI, supplément familial et indemnité de résidence	0,00	292,56
64118 : Autres indemnités	3 120,00	3 119,20
Total rémunérations	9 132,00	9 051,98
6331 : Versement de transport	140,00	106,78
6332 : Cotisations versées au fnal	50,00	29,66
6336 : Cotisations au centre national et cdg de la fpt	180,00	130,50
6338 : Autres impôts et taxes	23,00	17,78
6451 : Cotisations à l'urssaf	1 300,00	1 001,34
6453 : Cotisations aux caisses de retraite	2 500,00	1 894,10
6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00
6458 : Cotisations aux organismes sociaux	200,00	95,40
Total charges sociales	4 393,00	3 275,56
Charges indirectes (0,15 agent)	2 138,25	1 201,67
6811 : Dotations aux amortissements	6,00	6,48
6815 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	3 000,00	0,00
Total dépenses	19 019,25	13 535,69
Recettes		
6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00	0,00
70688 : Participation	14 120,00	14 119,96
7815 : Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	500,00	510,52
Total recettes	14 620,00	14 630,48
	Résultat	1 094,79

Association des Maires

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	Budget 2016	Réalisé 2016
Programme 11 - Equipement informatique	0,00	0,00
Programme 12 - Véhicules	0,00	0,00
Programme 13 - Mobilier et matériel	0,00	0,00
Programme 14 - NTIC	0,00	0,00
Programme 15 - 2ème extension MDC	0,00	0,00
Dépenses imprévues	0,00	0,00
Charges indirectes (0,15 agent)	-619,01	-69,99
Total dépenses	-619,01	-69,99
Recettes		
FCTVA	0,00	0,00
Autres produits	0,00	0,00
Amortissements des immobilisations	6,00	6,48
Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
Total recettes	6,00	6,48
	Résultat :	76,47
	Résultat global	1 171,26

De manière générale, les résultats de chacun des services sont sensiblement meilleurs que ne le prévoyait le budget primitif, la principale raison étant les prévisions de dépenses qui n'ont finalement pas été engagées (salle du personnel, parking, extension, constructions temporaires...), et sont pour l'essentiel simplement décalées dans le temps.

Au-delà de ce volet touchant tous les services :

- Le Service Administratif Intercommunal réalise un excédent d'environ 84 000 €, quand l'exercice 2015 s'était soldé par un excédent d'environ 94 000 €, le budget primitif affichait, quant à lui, un déficit d'environ 15 000 €.
- Le Service Informatique Intercommunal enregistre un déficit d'un peu plus de 10 000 €, conforme au budget primitif, quand l'année 2015 avait enregistré un déficit d'un peu plus de 102 000 €.
- Le Service Technique Intercommunal enregistre un excédent d'un peu plus de 328 000 €, alors que l'année 2015 s'était soldée par un déficit d'environ 22 000 €. Le budget primitif était établi sur la base d'un déficit de 137 500 €. En sus des raisons générales évoquées en liminaire, le résultat exceptionnel du service est dû à un important surcroît d'activité.
- Le Service d'Urbanisme Intercommunal a clôturé l'exercice avec un excédent de 40 400 €, l'année 2016 s'étant soldée par un excédent de 7 900 €. Le budget primitif prévoyait un déficit de 11 300 € reflétant le plan de charge du service en matière de réalisation de documents d'urbanisme tel qu'il était estimé en fin d'année 2015.
- Le Service Voirie et Réseaux Intercommunal réalise un excédent d'environ 54 000 €, l'exercice 2015 s'était soldé par un excédent de 73 700 €. Le budget primitif estimait, quant à lui, un excédent à hauteur de 26 000 € environ.
- Enfin, l'action menée par l'Agence pour le compte de l'Association des Maires, comptabilisée à hauteur de 15 % du coût du directeur se solde par un léger excédent de 1 100 €, un déficit d'environ 3 000 € était prévu au budget primitif.

Ce rapport ne suscite pas de commentaire de l'Assemblée.

7 – COMPTE DE GESTION 2016

Il est proposé au Comité Syndical d'arrêter le compte de gestion de l'exercice 2016, établi par M. SAINT-PIERRE, agent comptable de l'Agence, précision étant faite que ses écritures concordent avec celles de la comptabilité tenue par l'ordonnateur.

A l'unanimité, le Comité Syndical arrête ce compte de gestion et autorise le Président à le viser.

8 – COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Sous la présidence de M. LAHORE, spécialement élu pour la circonstance, le Comité Syndical examine le compte administratif de l'exercice 2016, à la lumière du rapport présenté précédemment sur les résultats et les bilans financiers des services pour l'exercice et, après que M. CASSOU a quitté la séance, adopte à l'unanimité ce compte administratif tel que résumé ci-dessous.

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF		II	
VUE D'ENSEMBLE		A1	
EXECUTION DU BUDGET			
		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A 4 042 522,11	G 4 623 354,80
	Section d'investissement	B 236 422,08	H 152 369,66
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	I 1 648 541,44
	Report en section d'investissement (001)	D	J 23 005,95
		=	=
	TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D 4 278 944,19	= G+H+I+J 6 447 271,85
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	K
	Section d'investissement	F	L
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	= K+L
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E 4 042 522,11	= G+I+K 6 271 896,24
	Section d'investissement	= B+D+F 236 422,08	= H+J+L 175 375,61
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 4 278 944,19	= G+H+I+J+K+L 6 447 271,85

9 – AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2016

Comme on l'a vu, le compte administratif de l'année 2016 fait apparaître un excédent cumulé de clôture de 2 168 327,66 €, constitué par un excédent cumulé de fonctionnement de 2 229 374,13 € et un déficit cumulé d'investissement de 61 046,47 €.

Il convient donc d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement afin de couvrir le déficit de la section d'investissement.

Il est donc proposé d'affecter 61 046,47 € de l'excédent de fonctionnement cumulé à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (article 1068) et de reporter le solde de 2 168 327,66 € en recette de fonctionnement (002 – report à nouveau).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité l'affectation des résultats telle qu'elle est présentée ci-dessus.

10 – DÉCISION MODIFICATIVE DE CRÉDITS DE L'EXERCICE 2017

Il est exposé qu'afin de mettre en conformité la reprise anticipée des résultats, effectuée lors du vote du budget primitif le 7 février 2017, avec l'affectation définitive des résultats, il convient de procéder à une décision modificative au budget primitif 2017.

Le Comité adopte à l'unanimité cette décision modificative, conformément au tableau ci-dessous.

Décision modificative DM n°1			
Collectivité : AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE			
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
OPERATIONS REELLES			
DEPENSES		RECETTES	
Objet	Montant	Objet	Montant
		002 Excédent reporté	-61 046,47 €
Total réel	0,00 €	Total réel	-61 046,47 €
OPERATIONS D'ORDRE			
DEPENSES		RECETTES	
Objet	Montant	Objet	Montant
023 Virement à la section d'investissement	-61 046,47 €		
Total ordre	-61 046,47 €	Total ordre	
TOTAL SECTION	-61 046,47 €	TOTAL SECTION	-61 046,47 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
OPERATIONS REELLES			
DEPENSES		RECETTES	
Objet	Montant	Objet	Montant
		1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	61 046,47 €
Total réel	0,00 €	Total réel	61 046,47 €
OPERATIONS D'ORDRE			
DEPENSES		RECETTES	
Objet	Montant	Objet	Montant
		021 Virement de la section de fonctionnement	-61 046,47 €
Total ordre	0,00 €	Total ordre	-61 046,47 €
TOTAL SECTION	0,00 €	TOTAL SECTION	0,00 €

11 – RÈGLEMENT ET PLAN DE FORMATION

Il est exposé que la formation des agents permet à ceux-ci d'exercer pleinement leurs missions. Le plan de formation qui recense les actions de formation prévues pour les agents en liaison avec la programmation effectuée lors des entretiens professionnels, complété du règlement de formation qui définit notamment le cadre, les acteurs, les moyens mobilisables et les modalités pratiques de mise en œuvre, est l'outil permettant de consolider les compétences au profit de la qualité des services rendus aux collectivités. Rendu obligatoire par la loi du 19 février 2007, il doit être soumis à l'avis du Comité Technique avant d'être adopté par l'assemblée délibérante.

Le premier règlement et plan de formation de la collectivité a été adopté le 28 janvier 2014 après avis du Comité Technique Intercommunal. Le plan de formation avait alors été établi pour une durée de 3 ans sur la période 2014-2016.

Il était donc nécessaire d'établir un bilan du plan de formation pour cette période et de présenter un nouveau plan pour une période de 3 ans, de 2017 à 2019. Le règlement de formation devant également faire l'objet d'une actualisation conformément à l'évolution de la réglementation ainsi que d'une orientation plus pratique pour les agents, il a également été jugé nécessaire d'en présenter une nouvelle version.

On peut souligner les points suivants :

- L'évolution réglementaire concernant le compte personnel de formation ayant fait l'objet d'une ordonnance sans modification législative et textes d'application, il sera nécessaire, a priori, de revenir sur le règlement de formation dans les prochains mois afin de préciser certains éléments ;
- En cas de nouveaux besoins en formation non identifiés au plan de formation, celui-ci pourra faire l'objet d'une réactualisation en cours de période, un bilan de la réalisation du plan sera présenté au Comité Technique chaque année.

Concernant le bilan du plan de formation pour la période 2014-2016, on peut noter que la majorité des thématiques inscrites au plan ont fait l'objet d'une réalisation.

Sur la période, on note 698 jours de formation pour un coût total (hors frais de déplacement) de 41 058 €.

Si on regarde la réalisation sur l'année 2016, 303 jours de formation ont été réalisés pour un effectif moyen de 80 agents, ce qui revient à environ 3,80 jours/agent pour l'année. On atteint ici en une année le nombre de jours de formation obligatoire statutaire pour une période de 10 ans.

Concernant l'élaboration du nouveau plan de formation, il a été actualisé avec les formations qui n'ont pas été fléchées dans le précédent plan et qui ont fait l'objet d'une réalisation par nécessité pour l'exercice des missions du service. De plus, les formations obsolètes ou n'ayant plus lieu d'être ont été retirées. Enfin, les formations nécessaires à la prise en compte de l'évolution, notamment des nouvelles technologies, au regard des parcours de formation validés lors des entretiens professionnels (perspective à 3 ans), ont été ajoutées.

Les projets de plan et de règlement ont reçu un avis favorable du Comité Technique en date du 13 avril 2017. Il appartient désormais au Comité Syndical d'adopter ces plan et règlement de formation joints en annexes.

Il est indiqué qu'une révision du règlement de formation sera effectuée lors de la réunion du Comité Technique au mois d'octobre, pour être délibérée à nouveau par le Comité Syndical notamment pour permettre l'intégration d'éléments nouveaux (décret du 6 mai 2017 et circulaire du 10 mai 2017) relatifs à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité le plan et le règlement de formation tels que présentés en annexes.

12 – INDEMNISATION DES FRAIS DE MISSIONS, DE TRANSPORT DE PERSONNES ET DE FORMATION

Il est exposé que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacements induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer d'une part certaines modalités de remboursement et d'autre part pour moduler le montant des indemnités.

Il est indiqué que par délibération en date du 5 décembre 2008, le Comité Syndical avait acté la politique de prise en charge des frais de déplacement dans la collectivité.

Il se révèle nécessaire d'actualiser la délibération en vigueur, essentiellement pour prendre en considération 2 éléments supplémentaires :

- Le premier, relatif à la mention contenue dans le règlement de formation concernant la prise en charge du différentiel des frais engagés lors d'une formation CNFPT avec le barème de prise en charge en vigueur dans la collectivité,
- Le deuxième, relatif à la notion de frais de transport de personnes dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement lors de la participation d'un agent à un concours ou un examen professionnel.

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical de se prononcer à nouveau sur l'ensemble du dispositif.

➤ Les frais de missions

❖ **les frais de déplacement**

Les règles en vigueur ne seraient pas changées, savoir :

- les agents de l'Agence sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements dans le département et hors département lorsque l'intérêt du service l'exige ou lorsqu'aucun véhicule de service n'est disponible. Les agents perçoivent les indemnités kilométriques au taux en vigueur, conformément à l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux kilométriques, les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, sur présentation d'un état de frais, outre le remboursement des péages autoroutiers et des droits de stationnement ;
- pour les déplacements effectués par d'autres moyens, la prise en charge s'effectue sur présentation des justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés ; elle comprend le remboursement des titres de transport (taxi compris) et, le cas échéant, les droits de stationnement.

Il est rappelé cependant que le remboursement des frais de missions pour l'utilisation d'un véhicule personnel n'est possible qu'en cas de déplacement en dehors de la commune, la réglementation définissant comme constituant une seule et même commune "la commune (en l'occurrence Pau, siège de l'Agence) et les communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs". Il avait été retenu, dans la délibération du 5 décembre 2008, une définition plus restrictive de la notion de commune afin de prendre en compte l'intérêt du service ou de situations particulières, en limitant la notion de commune au seul siège de l'Agence, considérant que l'utilisation des transports en commun de l'agglomération paloise n'est généralement pas le mode de déplacement le plus adapté.

❖ **les frais de repas et d'hébergement**

Les règles en vigueur ne seraient pas changées.

La réglementation prévoit une indemnité de 15,25 € par repas et de 60 € par nuit pour les frais d'hébergement. Les agents sont remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite de 15,25 € par repas et de 60 € par nuit pour les frais d'hébergement, ce dernier montant étant toutefois doublé pour les déplacements à l'extérieur du département.

➤ Les frais de transport de personnes

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

C'est cette disposition qui avait été retenue précédemment, étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile. Cette disposition demeurerait inchangée.

Pour se présenter à un concours ou à un examen, l'agent ayant soit déposé une autorisation d'absence, soit un jour de congé ou d'ARTT, le déplacement ne fait pas l'objet d'un ordre de mission et l'agent utilise son véhicule personnel ou un moyen de transport en commun.

Enfin, il avait été délibéré que ce dispositif s'appliquait également aux membres du Comité Syndical, il est proposé de ne pas remettre en question la décision prise en 2008.

➤ La prise en charge de certains frais liés à la formation

Depuis le 1er janvier 2012, suite à la réduction de 1 % à 0,9 % de la cotisation obligatoire, le CNFPT a modifié les modalités d'indemnisation des déplacements, repas et hébergement pour les agents en formation, et ce, malgré le retour à la cotisation à 1% à compter du 1er janvier 2013 avant la réintroduction de la cotisation à 0,9 % à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'agent n'est pas remboursé pour les 20 premiers kilomètres (soit 40 kilomètres sur un aller/retour), les frais d'indemnisation des repas sont fixés à 11 €, l'hébergement la veille d'une formation est à la charge de l'agent, et pour des formations se déroulant sur l'Agglomération Pays Basque, l'agent doit trouver un hébergement pour 46 € (nuitée et petit déjeuner) car la délégation départementale du CNFPT n'a pas de marché d'hôtellerie sur ce territoire.

Concrètement, cela signifie qu'un agent qui part en déplacement pour se former avec le CNFPT, dans un certain nombre de cas, doit engager ses propres deniers.

Aussi, comme cela a été vu dans le règlement de formation délibéré plus haut, et pour permettre une équité avec les agents qui partent en formation hors cadre du CNFPT, il est proposé au Comité Syndical d'approuver la prise en charge par la collectivité du différentiel entre ce que l'agent aurait perçu compte tenu du barème en vigueur dans la collectivité s'il était parti en formation hors CNFPT, c'est-à-dire une prise en charge équivalente à l'agent qui part en mission pour le compte de la collectivité, et ce qu'il perçoit réellement. La somme versée à l'agent sera alors égale à la différence entre l'état de frais présenté par l'agent pour une formation hors CNFPT relativement au barème de la collectivité, et le montant de la somme versée par le CNFPT pour cette même formation.

Il est demandé au Comité Syndical de se prononcer sur la prise en charge des frais de déplacement et de transport de personnes tels que présentés ci-dessus.

Il est précisé ici que la convocation du CNFPT vaut ordre de mission.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité le dispositif de prise en charge des frais de missions, de transport de personnes et de formation tels que présentés ci-dessus.

13 – MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION DU SERVICE INFORMATIQUE INTERCOMMUNAL

Le rapport ci-après est exposé.

1. Nouveau tarif Géo64 : adhésion de base par module

Un peu plus d'un an après son lancement, la plateforme Géo64 séduit toujours plus de collectivités, environ 220 à ce jour dont 3 communautés de communes.

Certaines communes, membres de communautés proposant un service SIG aux communes, sollicitent un abonnement pour le module métier cimetière seul et non pour l'ensemble de l'outil. Cela s'explique par le fait que la solution SIG mise en place et gérée par la communauté ne dispose pas d'un module cimetière.

Pour rappel, les tarifs suivants pour les communes sont actuellement les suivants :

- abonnement SIG de base : 0,63 € /habitant/an, plancher 179 € et plafond 1 156 €,
- abonnement par module métier complémentaire autre que cimetière, adressage et réseaux humides : 0,21 € /habitant/module/an, plancher 63 € et plafond 378 €.

Le besoin évoqué avait été identifié lors de l'enquête de terrain préliminaire au projet mais n'avait pas été privilégié. Constatant aujourd'hui que le besoin est avéré et touche un grand nombre de communes, du fait de la fusion des intercommunalités, il est proposé au Comité Syndical de voter un nouveau tarif qui permettrait à une collectivité de souscrire individuellement à 1 ou 2 modules seuls. Bien entendu, il faut rester attentif à ce que le recours à Géo64 ne se fasse pas par "petits bouts", ce qui serait susceptible de mettre en péril le modèle économique sur lequel cette solution est proposée aux collectivités. Le service, et au-delà l'ensemble de l'Agence, est donc mobilisé pour proposer des modules spécifiquement adaptés aux attentes communales (cimetière, gestion du patrimoine communal/ERP, défense incendie, voirie communale...).

Le montant d'abonnement pour un module seul est proposé à hauteur de 0,30 € /habitant/module/an, plancher de 90 € et plafond de 550 €, dans la limite de 2 modules.

Concernant la modification du règlement du service informatique, il est proposé de reprendre la partie « Une participation pour le Système d'Information Géographique (SIG) » comme ci-dessous :

Deux modes d'abonnements annuels supplémentaires sont proposés pour utiliser le SIG Géo64, ils sont fixés en fonction de la population totale de la collectivité et versés au début de chaque année.

A. Un abonnement de base, un abonnement par module complémentaire en sus

1. Un abonnement annuel pour utiliser le SIG de base

À partir du 1^{er} janvier 2017, l'abonnement au SIG de base est fixé à 0,63 euro par habitant avec un minimum de 179,00 euros et un maximum de 1 156,00 euros, le maximum étant porté à 3 468,00 euros pour les EPCI.

2. Un abonnement annuel supplémentaire par module métier SIG complémentaire

À partir du 1^{er} janvier 2017, le tarif pour l'abonnement par module métier SIG complémentaire est fixé 0,21 euro par habitant avec un minimum de 63,00 euros et un maximum de 378,00 euros, le maximum étant porté à 1 134,00 euros pour les EPCI. Au plus, 3 modules peuvent être facturés.

Cet abonnement s'ajoute à l'abonnement annuel permettant d'utiliser le SIG de base.

M. GAY faire part à l'assemblée du grand succès de Géo64.

B. Un abonnement annuel par module

A partir du 1^{er} juin 2017, l'abonnement par module, dans la limite de 2, est fixé à 0,30 euro par habitant avec un minimum de 90,00 euros et un maximum de 550,00 euros, le maximum étant porté à 1 650,00 euros pour les EPCI.

2. Lancement de l'activité drone

Après avoir effectué différentes missions « prototype » et évalué les besoins en 2016, l'Agence a formé deux télépilotes, acquis le matériel et déposé un dossier complet auprès de la DGAC qui l'a approuvé en mars 2017. Après avoir également souscrit à un contrat d'assurance spécifique auprès d'AXA, les premiers vols officiels se sont déroulés avec succès à partir du mois d'avril (église, école et cimetière de Charritte-de-Bas, cimetières de Bedous et Bardos...).

Plusieurs types de missions seront réalisés, ceux pour des besoins internes, en appui des autres services de l'Agence, et ceux directement pour les collectivités. C'est pour cette deuxième nature d'opérations qu'il est proposé au Comité Syndical de voter une participation de 250 € par demi-journée d'intervention « drone ».

A titre d'exemple, la prise de vues aériennes d'un cimetière communal ou la réalisation d'un reportage photo/vidéo sans montage (fourniture des clichés et rushs vidéos sans post-traitement) seront facturées 250 €, la réalisation d'un reportage vidéo avec montage sera facturée 750 €.

Il est donc proposé de modifier le règlement d'intervention du service informatique en ajoutant dans la partie des participations supplémentaires :

Une participation pour une demande de captation aérienne par drone et traitement associé

À partir du 1^{er} juin 2017, la participation est fixée à 250,00 euros par demi-journée d'intervention. Cette participation est appelée une fois les prestations réalisées.

Il est précisé que les prises de vue effectuée par le drone doivent être conservées par la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité les modifications du règlement d'intervention pour le Service Informatique Intercommunal telles que proposées ci-dessus.

14 – ADHESION DE L'AGENCE A DÉCLIC

Il est exposé que depuis plusieurs années, des techniciens du service informatique participent à des rencontres d'échanges et de partage d'informations entre homologues afin d'être à même d'aider au mieux leurs collectivités respectives. Des visioconférences trimestrielles et une rencontre nationale physique ont lieu chaque année. Cette organisation a donné lieu à la création d'une association loi 1901 appelée DECLIC (Développement d'Echanges entre Collectivités Locales en matière d'Informations et de Communications), à laquelle les techniciens adhèrent en tant que personne physique.

L'association a décidé d'ouvrir ses statuts et de permettre l'adhésion des structures de mutualisation il y a un an, de manière à pouvoir développer son action. Il est proposé au Comité syndical d'adhérer à cette association pour un montant annuel de 500 € (tarif fixé pour un effectif dédié à l'activité de mutualisation numérique inférieur à 10 agents ETP).

Il est indiqué, pour information, que dans le cadre de la rencontre nationale annuelle de DECLIC, qui a lieu les 1^{er} et 2 juin à PAU, un séminaire sur le numérique est organisé conjointement par l'Agence et l'ADN.

Il est donc proposé au Comité syndical d'adhérer selon les termes suivants :

L'association Déclic réunit depuis une dizaine d'années des techniciens d'une cinquantaine de structures de mutualisation dans le domaine de l'administration numérique telles que, par exemple, des centres de gestion ou des syndicats mixtes informatiques. Afin de renforcer son activité, elle a ouvert ses rangs aux personnes morales lors de son Assemblée Générale de juin 2016.

Les principaux objectifs de cette association sont :

- *de faciliter le partage d'informations et l'échange sur les pratiques professionnelles entre les techniciens travaillant dans des structures publiques de mutualisation informatique ;*
- *de faciliter la réalisation de projets de mutualisation entre les dites structures au travers, par exemple, de démarches de réflexion ou de conception concertées d'outils ou de plateformes « mutualisables » ou l'aide à la constitution de groupement de commandes ;*
- *de concourir à la reconnaissance par les décideurs publics aux échelons locaux et surtout nationaux de l'intérêt effectif de ces dites structures en particulier en animant un observatoire de la mutualisation dans le domaine de l'administration numérique.*

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, établie pour les personnes morales selon le nombre d'équivalents temps plein (ETP) dédiés à l'activité de mutualisation informatique à destination des collectivités. Elle s'élève à 500 € pour les 9,2 ETP du Service Informatique de l'Agence.

Il est donc demandé au Comité Syndical :

- d'autoriser l'adhésion de l'Agence Publique de Gestion Locale à l'association DECLIC ;
- d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondants à la cotisation annuelle ;

- de désigner le/la responsable du Service Informatique comme représentant auprès de l'association Déclic.

A la suite de ce rapport, le Comité Syndical autorise l'adhésion de l'Agence Publique de Gestion Locale à l'association DECLIC, approuve l'inscription chaque année des crédits nécessaires correspondants à la cotisation annuelle et désigne le/la responsable du Service Informatique comme représentant auprès de l'association Déclic.

15 – AVENANT A LA CONVENTION DE FORMATION POUR LES ACTES EN LA FORME ADMINISTRATIVE AVEC LE SYNDICAT D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES (SDEPA)

Il est exposé que, l'Agence ayant une longue pratique des actes de servitudes authentifiées par des actes en la forme administrative, une convention a été conclue avec le SDEPA pour qu'un de ses agents soit formé au sein du Service Administratif Intercommunal. La convention, signée en décembre 2016, arrive à son terme alors que l'agent n'est pas encore en capacité de prendre l'intégralité du poste en autonomie. Il est donc proposé de prolonger par avenant la convention pour une durée maximum de 2 mois et jusqu'au 1^{er} août 2017 au plus tard.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FORMATION ACTES EN LA FORME ADMINISTRATIVE

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale située Maison des communes – Cité administrative - rue Auguste Renoir - CS 40609 – 64006 PAU CEDEX, représentée par son Président M. Michel CASSOU, habilité par délibération du Comité Syndical en date du 23 mai 2017, soumise au contrôle de légalité le,

ci-après dénommée l'Agence,

ET

Le Syndicat D'Énergie des Pyrénées-Atlantiques situé 4, rue Jean Zay – 64000 PAU, représenté par sa Présidente Mme Denise SAINT-PÉ habilitée par délibération du Bureau Syndical en date du 30 mai 2017, soumise au contrôle de légalité le,

ci-après dénommé le SDEPA,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Afin de permettre l'établissement d'actes en la forme administrative pour l'authentification de conventions de servitudes, le Bureau Syndical du SDEPA a décidé de confier aux personnels qualifiés de l'Agence la formation d'un agent par convention en date du 20 décembre 2016. La convention intervenue était d'une durée de 6 mois maximum. Il est toutefois nécessaire de prolonger cette durée, afin d'atteindre le niveau souhaité d'autonomie de l'agent.

C'est l'objet du présent avenant.

Aussi, les signataires conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'avenant

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 : Durée de la convention

*La durée de formation sera au maximum de **8 mois**, selon le volume de prérequis maîtrisés par l'agent formé. **La présente convention prendra donc fin en tout état de cause au plus tard le 1^{er} août 2017.***

*Si la formation est d'une durée inférieure à **8 mois**, l'Agence informera le SDEPA de la fin de la formation lorsque l'agent sera pleinement opérationnel, par un courriel adressé au Directeur. »*

ARTICLE 2 :

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant.

En conséquence, la prolongation de délai découlant du présent avenant est sans incidence financière sur la participation, laquelle sera appelée en une seule fois, à l'issue de la formation.

A PAU, le

La Présidente,

Le Président,

Denise SAINT-PÉ

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIÉTAT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant à la convention de formation ci-dessus et autorise le Président à le signer.

16 – AVENANT CONVENTION SITE INTERNET MDC

Il est exposé que le projet du site Internet de la Maison des communes a été légèrement révisé du point de vue du contenu (le développement d'une base documentaire a été enlevé car pris directement en charge par le Centre de Gestion) et du point de vue du planning (un décalage de 6 mois a été demandé par le Centre de Gestion au vu du volume de contenu à rédiger). Un avenant reprenant ces points et l'aspect financier est nécessaire et proposé ci-dessous au vote du Comité syndical.

CONVENTION SITE INTERNET MAISON DES COMMUNES DES PYRENEES-ATLANTIQUES AVENANT N° 1

Entre les soussignés :

- **Le Centre de Gestion** de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, représenté par Michel HIRIART, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du, reçue au contrôle de légalité le, ci-après désigné le CDG,
- **L'Agence Publique de Gestion Locale** des Pyrénées-Atlantiques, représentée par Michel CASSOU, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical en date du 23 mai 2017 reçue au contrôle de légalité le, ci-après désignée l'APGL,
- **L'Association des Maires** des Pyrénées-Atlantiques, représentée par Alain SANZ, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du, ci-après désignée l'ADM,

- **Le Comité d'Action Sociale** du Personnel Territorial des Pyrénées-Atlantiques, représenté par Carine DESERT, agissant ès qualités de Présidente, ci-après désigné le CAS,

Le projet du site de la Maison des communes a été révisé du point de vue des fonctionnalités à développer, et donc du point de vue financier, et du planning. L'avenant présent reprend ces points.

Article 1

Le financement estimé du projet présenté en annexe 1 de la convention est remplacé par l'annexe 1 du présent avenant.

Article 2

L'article 9 de la convention est annulé et remplacé par :

« Article 9. Planning

La livraison de la 1^{ère} version du site (V1) est prévue pour le 11/09/2017, le planning de travail d'ici là est présenté en annexe n° 2.

La livraison de la V2 éventuelle suite à décision du CAS est prévue 12 mois plus tard, soit le 11/09/2018. »

Le planning du projet présenté en annexe 2 de la convention est remplacé par l'annexe 2 du présent avenant.

Article 3

Les autres articles de la convention restent inchangés.

A Pau, le.....

**Le Président
du
Centre de Gestion
des Pyrénées-Atlantiques**

Michel HIRIART

A Pau, le.....

**Le Président
de
l'Association des Maires
des Pyrénées-Atlantiques**

Alain SANZ

A Pau, le.....

**Le Président
de
l'Agence Publique de Gestion Locale
des Pyrénées-Atlantiques**

Michel CASSOU

A Pau, le.....

**La Présidente
du
Comité d'Action Sociale
des Pyrénées-Atlantiques**

Carine DESERT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical autorise le Président à signer l'avenant proposé, conformément au projet ci-dessus.

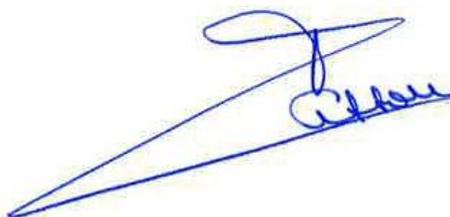
Plus aucune question n'étant appelée, la séance est levée à 11 H 00.

Le Secrétaire de séance,



Charles BERNADAS

Le Président,



Michel CASSOU

ANNEXES